

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-061

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2024-04-24-00002 - Arrêté conjoint entre l'État et le Département portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-04-25-00001 - Arrêté du 25 avril 2024 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire (12 pages)

Page 9

Maison Centrale de St Maur /

36-2024-04-23-00003 - délégations de signature MC St MAUR (18 pages)

Page 22

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2024-04-23-00002 - arrêté autorisant la création d'un crématorium par la commune du Pont-Chrétien-Chabenet (3 pages)

Page 41

36-2024-04-25-00002 - arrêté modifiant arrêté 31 10 2023 portant nomination membres commission contrôle listes électorales (3 pages)

Page 45

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-04-24-00001 - 240424- Arrêté mise en demeure évacuer un site illégalement occupé à Tournon st Martin (5 pages)

Page 49

36-2024-04-23-00001 - Arrêté portant modification des membres de la Commission départementale de vidéoprotection (3 pages)

Page 55

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-24-00002

Arrêté conjoint entre l'État et le Département
portant révision du schéma départemental pour
l'accueil et l'habitat des gens du voyage



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté conjoint entre l'État et le Département

n° du

*portant révision du schéma départemental pour l'accueil et
l'habitat des gens du voyage*

ARRÊTÉ conjoint entre l'État n° du et le Département de l'Indre n° du
portant approbation de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat
des gens du voyage de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n°2000-614 ;
- Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;
- Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- Vu l'arrêté conjoint du 17 janvier 2012 portant révision du schéma départemental de l'Indre pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux du 5 août 2022, du 23 septembre 2022 et du 9 octobre 2023 portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage le ;

Vu les avis des organes délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale présents sur le département ;

Vu la délibération n° du Conseil Départemental en date du approuvant le schéma départemental pour l'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé :

ARRÊTENT :

Article 1 : La politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département annexée au présent arrêté est approuvée. Elle comporte des mesures obligatoires, valant schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, et des préconisations.

Article 2 : Le schéma départemental comporte les mesures obligatoires suivantes, telles que détaillées en annexe :

- En matière d'aires permanentes d'accueil :
 - Réhabilitation et mise aux normes des aires de Châteauroux, Issoudun, Argenton sur Creuse et Le Blanc.
 - Harmonisation de la gestion et de la tarification des aires.
- En matière de terrains familiaux locatifs :
 - Création de 6 terrains familiaux locatifs, à Déols et Saint-Maur
- En matière d'aires de grand passage :
 - Maintien en l'état de l'aire de grand passage aménagée situé sur la commune de Déols dans le territoire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (CACM), qui est conforme à la réglementation
- En matière d'insertion sociale et professionnelle et d'accès au droit :
 - Poursuivre l'accompagnement social assuré par le service social départemental visant à l'insertion sociale et professionnelle des CFI-GDV.
 - Veiller au respect de la scolarisation obligatoire.
 - Favoriser l'accès aux soins.
- En matière des conditions d'intervention de l'État pour assurer le bon déroulement des grands rassemblements :
 - La circulaire annuelle du ministère de l'intérieur précise les dates et modalités des grands déplacements.
Conformément à l'article 9-2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les représentants des groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles notifient leur stationnement au

représentant de l'Etat dans le département de l'Indre trois mois avant leur arrivée.

Les représentants ainsi identifiés sont directement mis en relation avec les services du gestionnaire de l'aire de grand passage (CCAS de Châteauroux).

En cas de stationnement de grands groupes dans des secteurs non adaptés, la procédure administrative d'évacuation forcée est mise en œuvre sur demande motivée des communes ou des EPCI concernés.

Article 3 : En outre, la politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage comporte les préconisations suivantes :

- En matière d'accueil, améliorer le réseau des espaces d'accueil et de stationnement provisoire, par :
 - la rénovation des espaces de Villentrois et Migné ;
 - l'accompagnement de la commune de Montgivray par la communauté de communes (CdC) du Pays de La Châtre-en-Berry à de la gestion de l'accueil des voyageurs sédentarisés sur la commune : création d'un nouvel espace sur le territoire de la CdC et relogement pérenne des familles sédentarisées.
 - la création d'espaces sur les territoires des communautés de communes, Coeur-de-Brenne, Levroux-Boischaut-Champagne, Chabris-Pays de Bazelle, Châtillonnais-en-Berry ;
 - l'étude de la possibilité de créer une aire de délestage sur la CdC Brenne Val de Creuse ;
 - la création d'un terrain de stabilisation sur la CACM.
- En matière d'habitat :
 - Mettre en œuvre la procédure de résorption de l'habitat insalubre sur Déols ;
 - Développer des opérations d'habitat adapté sur la CACM ;
 - Accompagner les collectivités dans la réalisation et l'évolution des documents d'urbanisme ;
 - Accompagner les ménages installés sur des terrains non constructibles dans des démarches de régularisation ;
 - Accompagner les élus dans la procédure de traitement du stationnement illicite ;
 - Rechercher de l'habitat traditionnel pour les familles sédentaires et ancrées localement sur la commune de Le Blanc.
 - Améliorer l'information donnée aux femmes
 - Mettre en œuvre les mesures spécifiques d'accompagnement vers le logement.

Article 4 : La gouvernance et le suivi de la politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage. Elle s'appuie sur un comité de suivi, chargé de s'assurer de la mise en œuvre de la politique départementale.

Article 5 : La procédure administrative d'évacuation forcée pourra être mise en œuvre lorsque le stationnement illégal porte atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, et à deux conditions strictes :

- La collectivité remplit ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage. Celles-ci correspondent aux obligations inscrites dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (les

préconisations ne rentrent pas dans ce champ) ou des obligations jurisprudentielles.

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages. Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la commune.

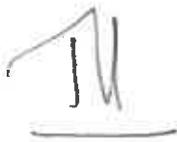
Article 6 : L'arrêté conjoint du 17 janvier 2012 portant révision du schéma départemental de l'Indre pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage est abrogé.

Article 7 : La politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage sera révisée au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication et dans les deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Préfet de l'Indre



Thibault LANXADE

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre



Marc FLEURET

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-25-00001

Arrêté du 25 avril 2024 portant mise en place
d'une gestion collective volumétrique volontaire
de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le
bassin versant de la Ringoire

**ARRÊTE n° 36-2024-04-25-00001 du 25 avril 2024
portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu l'arrêté n°36-2024- 04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté l'arrêté n° 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 05 avril 2024 ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction départementale des territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm (Jurassique) ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2017 et 2018 par le BRGM confirme les conclusions de l'étude réalisée en 2011 et 2013 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 05 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er. : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- Mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- Confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- Fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Principe

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2024 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association,

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0,100 m³/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiables pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4, 5 et 6) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2024 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-15-00007 du 15 avril 2024.

Article 10: Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Brion, Saint-Maur, Vineuil, Coings, Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - cote.indre.gouv.fr

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA GESTION COLLECTIVE
VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU D'IRRIGATION
BASSIN VERSANT DE LA RINGOIRE
entre l'API36 bassin Ringoire et l'Administration
- Campagne d'irrigation 2024 -**

Préambule : le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivie régulièrement par l'administration en période estivale. L'API propose que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80 également permettant ainsi de pouvoir analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe en deçà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra **disposer de moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer, pendant la période d'irrigation (soit du 1er Avril au 30 Septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même si il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélèvements au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage le 1er Juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne

5) Les règles de décision en matière gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

Débit Ringoire à Déols	Les mesures à appliquer
< 380 l/s	Limitation horaire des prélèvements tous les jours de 12h à 18h dès le franchissement du seuil
< 150 l/s (DSA)	Mise en place des tours d'eau 4 jours et 3 jours et restrictions horaires
< 125 l/s (DAR)	
< 100 l/s (DCR)	Interdiction des prélèvements. Mise en place d'un

	système dérogatoire validé par la DDT concernant exclusivement les cultures alimentaires destinées à la consommation humaine, cultures permettant de garantir un affouragement en quantité suffisante pour les élevages
--	--

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (la DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT –service police de l'eau :

- l'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation
- le planning des tours d'eau éventuels
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant

8) les règles énoncées ci avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener la révision de ce protocole ;

SOCIETE :

NOM :

ADRESSE :

M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole

Date :/...../2024

Signature :

Annexe 2

Prévisions des volumes à prélever en 2024 sur le bassin de la Ringoire par culture

API 36 / Chambre d'agriculture 36

Rivière	Agri	Q	Cult.	Surface (ha)	Mai			Juin			Juillet			Août			Sept	Volumé max (m3)	M3/ha
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3			
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	66	Luzerne	5,51														3 244	587
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	66	Pois / Merveille	32														28 870	906
Ringoire	SCEA FESNEAU	66	Pois / Merveille	9,35														8 215	869
Ringoire	SCEA FESNEAU	66	Orge Printemps	8,3														4 889	589
Ringoire	SCEA FESNEAU	66	Orge Printemps	15,85														8 370	524
Ringoire	COMPIN CLEMENT	66	Pois / Merveille	5														5 490	598
Ringoire	COMPIN CLEMENT	66	Orge Printemps	48														78 890	639
Ringoire	COMPIN CLEMENT	66	Orge Printemps	65														58 000	590
Ringoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacotte J.)	66	Orge Printemps	88,19														38 914	440
Ringoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacotte J.)	66	Orge Printemps	14,59														8 718	600
Ringoire	SCEA CLAMAY (Mousard)	66	Orge Printemps	41														24 000	588
Ringoire	SCEA CLAMAY (Mousard)	66	Pois / Merveille	18														13 504	848
Ringoire	SCEA MINIERE (MINIERE L.)	66	Orge Printemps	12														7 199	600
Ringoire	OPA DE LA RIVIERE (FOURNE T.)	188	Luzerne	27														18 200	666
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	66	Tournesol	25														7 500	300
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	66	Soja	6,34														9 310	1 459
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	66	Maïs grain	10,77														16 155	1 500
Ringoire	SCEA FESNEAU	66	Maïs grain	8,3														12 450	1 500
Ringoire	SCEA FESNEAU	66	Maïs marais	8,3														6 640	800
Ringoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacotte J.)	66	Tournesol	5,78														1 724	301
Ringoire	SCEA MINIERE (MINIERE L.)	66	Maïs grain	23														24 500	1 060
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	54	Legumes	6														1 500	300
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	54	Maïs grain	5														7 500	1 500

TOTAL DEMANDE RINGOIRE	328912 m3
Surfaces irrigables	452 ha
Débits max été	375 m3/h

Volumés "printemps" 231 423
Volumés "été" 97 489

328 912	m3
231 423	m3
97 489	m3

Annexe 3

Tours d'eau 2024 sur le bassin versant de la Ringoire (4 jours)

Légende :

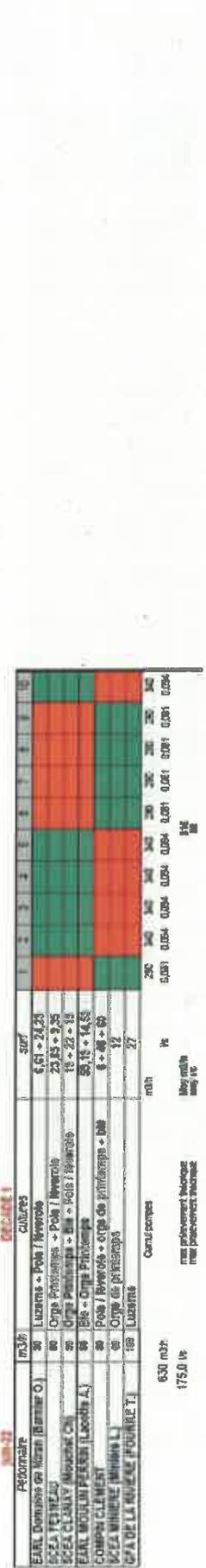
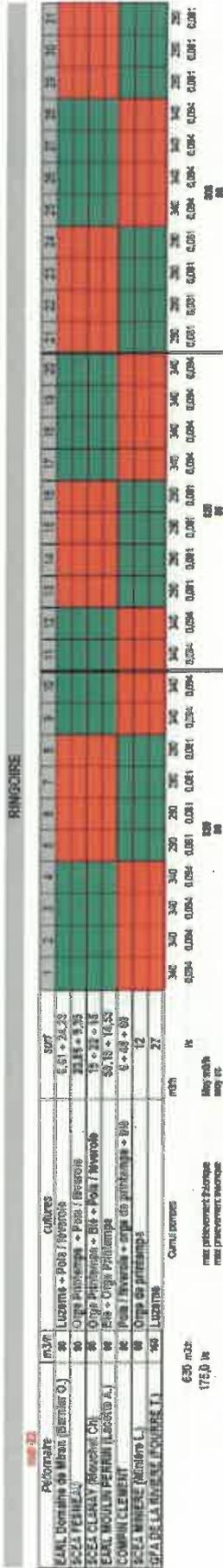


Prévisions météo postérieures

Prévisions météo antérieures

Absence de demandes de prélèvements postérieures

Présence de demandes de prélèvements antérieures



Annexe 4

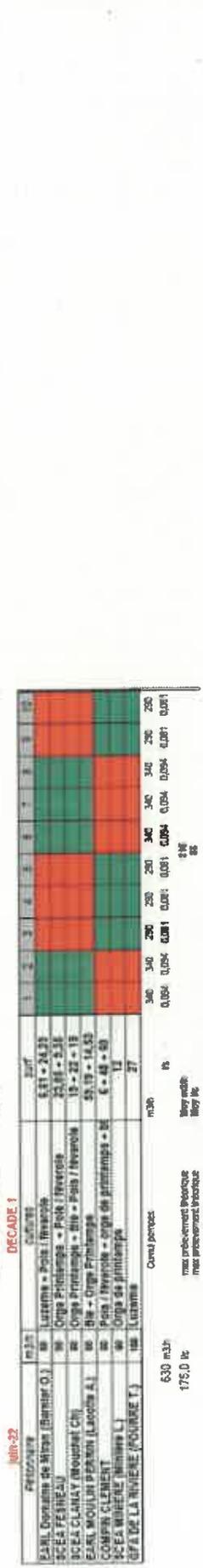
Tours d'eau 2024 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours)

Légende :



Produits arboricoles possibles
Précipitations intermédiaires

Abandon de demandes de précipitations supplémentaires
Pas de possibilité de mixer en pleine de l'année d'eau

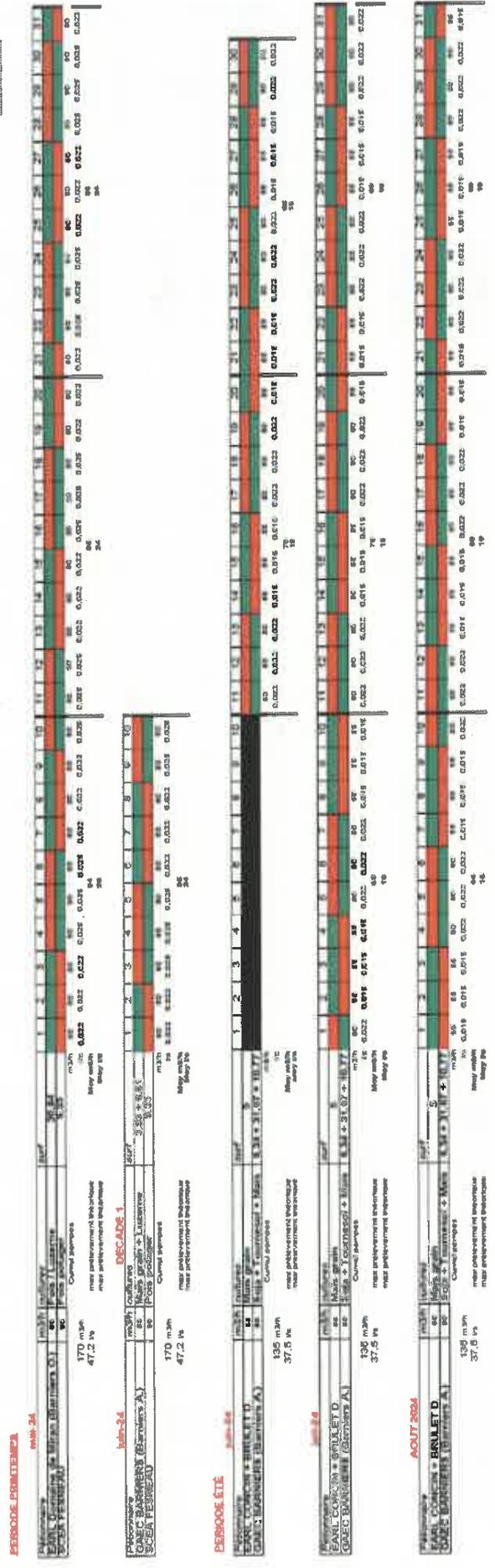


Annexe 6

Tours d'eau 2024 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours) DEROGATOIRE

Légende :

- Absence de demande de prélèvement préliminaire
- Prélèvements possibles
- Prélèvements interdits



Annexe 7

Volumes maximums prélevables en 2024 et index de compteur de début de campagne

	Volume maximum autorisé en m ³	Index compteur fin campagne 2023
EARL Domaine de Miran (Barni)	65931	925936
SCEA Fesneau	41815	1694183
Compin Clément	70200	693597
SCEA du Moulin Perrin (Lacotte)	45966	546980
Scea Minière	41700	769823
Earl Concin (Brulet)	9000	595530
Gfa la Rivière (Fourré Thierry)	16200	1097964
Scea Clanay (Mouchet C)	38100	395469
TOTAL VOLUME MAXIMUM	328912	

Maison Centrale de St Maur

36-2024-04-23-00003

délégations de signature MC St MAUR

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison Centrale de Saint-Maur

À Saint Maur, le 23/04/2024

Arrêté portant délégation de signature

Annule et remplace l'arrêté portant délégation de signature en date du 25/03/2024

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 28/08/2021 nommant **Madame Estelle PERZ** en qualité de cheffe d'établissement de la Maison Centrale de de Saint-Maur.

Madame Estelle PERZ, chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Régis LAVOUX**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Steve SURSIN**, directeur des services pénitentiaires à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cyril BEAUPERE**, CSP, cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Marc ZAUG**, commandant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Arnaud BABIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cyril DESQUINS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Romuald DUMONT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane DUPUY**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jacques ETIENNE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Sylvain LETERME**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jacky MOTTEAU**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Vincent PERZ**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent RUAMPS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Ludovic SORIA**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Roseline SURSIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane RENAULT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jamel BOUGRINE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe LE STUM**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane VALENTIN**, major, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane BOULBES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier CELESTINE**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédéric CHAUVET**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric DAULON**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thomas DESABRES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Félix DOUGLAS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente de signature est donnée à **M. Grégory GAYRAUD**, premier surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Simmly MANCO**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric MICHAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Dimitri POUZEAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Arsène RASAMOEL**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Peggy RAULT**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. David TREMBLAIS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Estelle PERZ



3/6

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions relatives à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique)

Autorisation d'utiliser et d'accéder aux données :

LES OFFICIERS

M. Cyril BEAUPERE
Mme SURSIN Roseline
M. BABIN Arnaud
M. DESQUINS Cyril
M. DUMONT Romuald
M. DUPUY Stéphane
M. ETIENNE Jacques
M. LETERME Sylvain
M. MOTTEAU Jacky
M. PERZ Vincent
M. RENAULT Stéphane
M. RUAMPS Laurent
M. SORIA Ludovic
M. ZAUG Jean-Marc
M. BOUGRINE Jamel
M. LE STUM Philippe

Autorisation d'utiliser :

LES GRADÉS

Mme MANCO Simmdy
Mme RAULT Peggy
M. BOULBES Stéphane
M. CELESTINE Olivier
M. CHAUVET Frédéric
M. DAULON Cédric
M. DESABRES Thomas
M. DOUGLAS Félix

M. GAYRAUD Grégory
M. MICHAUD Cédric
M. POUZEAUD Dimitri
M. RASAMOEL Arsène
M. TREMBLAIS David
M. VALENTIN Stéphane

L'ÉQUIPE LOCALE DE SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE :

Mme ANTRASSIAN Sylvia
M. ALECTON Diony
M. BARATS Alexandre
M. BARITEAU Frédéric
M. BOUCHER Olivier
M. GIMENEZ Sébastien
M. MAGRIT Damien
M. MOREAU Pierre-Emmanuel
M. VIRGINIE Olivier

LES PARLOIRS :

M. ABSTACK Hassan
M. CORTHER julien
M. SAMIR Ahmed
M. VALTON Fabrice

LE QUARTIER D'ISOLEMENT / DISCIPLINAIRE :

Mme CLEMENT Estelle
M. BANSE Lionel
M. BUCAILLE Rudy
M. COZIC Meven
M. FOSTIN Ettore
M. GRONDIN Cédric
M. JOUSSEAUME Ralison
M. LOQUET Franck
M. NATUA Heimeta
M. QUINART Kévin
M. RAMALIGOM Judicaël
M. THOMAS Pascal

UNITÉ SANITAIRE :

Mme PROUST Nathalie
M. FERRIER Frédéric
M. POITEVIN Denis

LE QUARTIER SOCIOCULTUREL

Mme REGNIER Amandine
Mme FOSTIN Nadège
Mme TERRAL Perrine

LES ATELIERS :

M. BANCHEREAU Sébastien
M. BARATEAU Thierry
M. BAUDRY Christophe
M. BOUCHER David
M. CUCHERAT Lionel
M. DUMONT Samuel
M. JALABERT Laurent
M. LEFEBVRE David
M. MAQUIN Francis
M. PEREIRA Emmanuel
M. RABILLE Serge
M. RENAUD Jean-Philippe
M. SIGNORET Thierry
M. ROUSSEAU Christophe
M. VITRY Alexis

Saint-Maur, le 23/04/2024

La cheffe d'établissement


Estelle PERZ

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : Chef de détention, adjoint au Chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans	L. 211-4	X	X	X	X	

des régimes de détention différenciés	+ D. 211-36								
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité		X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de sécurité									
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisée définie									
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-	X	X	X	X	X	X	X	X

Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un		R. 332-3	X	X	X	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X*
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X*
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X*
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X*
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X*
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X*
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X*
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X*

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X*
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X	X*
<p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>					
<p align="center"><i>Contrat d'implantation</i></p>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	X*
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X*
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	X*

Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		D. 424-24	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		D. 214-21	X	X	X			X
Gestion des greffes								
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait		L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			

l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée											
Régie des comptes nominatifs											
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X		X						
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X		X						
Ressources humaines											
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X		X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X		X						
GENESIS											
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X		X						

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-23-00002

arrêté autorisant la création d'un crématorium
par la commune du Pont-Chrétien-Chabenet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 23 AVR. 2024

autorisant la création d'un crématorium par la commune du Pont-Chrétien-Chabenet

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-20, L.2223-40, L.2223-41, L.2223-44, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 modifié fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 de la préfète de la Région Centre-Val de Loire portant, après examen au cas par cas, décision de dispense d'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du maire du Pont-Chrétien-Chabenet du 20 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation de création d'un crématorium sur la commune du Pont-Chrétien-Chabenet, par la Société Nouvelle de Crémation, délégataire du service public ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pont-Chrétien-Chabenet du 24 juin 2022 approuvant la création d'un crématorium sur la commune ainsi que le principe d'un contrat de concession pour la construction et l'exploitation de cet équipement ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pont-Chrétien-Chabenet du 24 mars 2023 attribuant le contrat de concession à la Société Nouvelle de Crémation pour une durée de 32 années dont au minimum 30 pour l'exploitation à compter de la mise en service ;

Vu la demande déposée le 4 janvier 2024 par La Société d'exploitation du crématorium du Pont-Chrétien-Chabenet, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un crématorium au Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 avril 2024 ;

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies par la société susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la commune du Pont-Chrétien-Chabenet est autorisée à créer un crématorium dans la zone d'activité « Les Plantes de Chabenet », sur la parcelle cadastrale 000 ZI 01 dans la commune du Pont-Chrétien-Chabenet (36).

Par concession de service public, la société d'exploitation du crématorium du Pont-Chrétien-Chabenet assurera la construction et l'exploitation du crématorium et du site cinéraire contigu pour une durée de 32 années dont 30 au minimum pour l'exploitation à compter de la mise en service.

Article 2 : la réalisation du crématorium devra répondre aux prescriptions techniques prévues par le code général des collectivités territoriales (articles D.2223-100 à D.2223-109) et aux dispositions des arrêtés du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et du 11 avril 2023 modifié fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation ;

Article 3 : avant sa mise en service, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 et D.2223-101 du CGCT. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans.

Article 4 : le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.

Le contrôle du ou des appareils de crémation porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D.2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixés à l'article D.2223-101 et les dispositifs de sécurité.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D.2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance

2/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-100 et D.2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'Installation, dont les résultats sont communiqués dans les trois mois à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité

Article 5 : les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du CGCT.

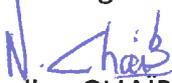
Article 6 : le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R.2223-67 du CGCT. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Article 7 : l'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L.2223-23 du CGCT, délivrée au vu, notamment, du rapport de conformité délivré par l'organisme de contrôle accrédité.

Article 8 : aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 9 : la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire du Pont-Chrétien-Chabenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val de Loire, au directeur départemental des territoires et à la société d'exploitation du crématorium du Pont-Chrétien-Chabenet.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-25-00002

arrêté modifiant arrêté 31 10 2023 portant
nomination membres commission contrôle listes
électorales



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 25 AVR. 2024

Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales par l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par le préfet des délégués de l'administration de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par la présidente du tribunal judiciaire de Châteauroux de ses représentants au sein des commissions de contrôle des listes électorales de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

Vu le décès de Mme Colette Denis, déléguée du tribunal judiciaire de la commune de Moulins-sur-Céphons et la désignation d'un suppléant du délégué du tribunal judiciaire de la commune du Tranzault ;

Vu l'ordonnance de désignations de la présidente du tribunal judiciaire en date du 19 avril 2024 nommant Mme Bernadette Théret en tant que déléguée du tribunal judiciaire au sein de la commission susvisée de Moulins-sur-Céphons et M. Damien Catherineau délégué suppléant du tribunal judiciaire de ladite commission de Tranzault ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les nouvelles désignations opérées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est modifié pour les communes de Moulins-sur-Céphons et Tranzault tel que dans l'annexe joint.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2023 et de son annexe modifié est inchangé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires de Moulins-sur-Céphons et Tranzault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal judiciaire
Moulins-sur-Céphons	Levroux	Titulaire : Mme Brigitte GRANGY	Titulaire : Mme Sylvie ROCHAIS 1 La Montbaronnerie 36110 Moulins-sur-Céphons	Titulaire : Mme Bernadette THÉRET 10 rue du Berry 36110 Moulins-sur-Céphons
Tranzault	Neuvy-Saint-Sépulchre	Titulaire : Mme Arlette LIMOUSIN Suppléante : Mme Françoise FERRANDON	Titulaire : M. André BAYLE 12 allée Lucien Blanchet 36230 Tranzault	Titulaire : M. Christian PAQUIGNON 8 allée de la Cure 36230 Tranzault Suppléant : M. Damien CATHERINEAU 3 Clos des Potirons 36230 Tranzault

Vu pour être annexé à l'arrêté du 25 AVR 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-24-00001

240424- Arrêté mise en demeure évacuer un site
illégalement occupé à Tournon st Martin

Le Préfet

ARRÊTÉ n° 36-2024-04-24-00001 PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT SUR LA COMMUNE DE TOURNON-SAINT-MARTIN

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017- Art. 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du maire de Tournon-Saint-Martin du 23 avril 2024 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Tournon-Saint-Martin (36220) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du mardi 23 avril 2024 (n°00690/2024) établi par la communauté de brigades de Le Blanc constatant que l'installation illégale des gens du voyage sur ladite commune de Tournon-Saint-Martin entraîne des troubles à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Tournon-Saint-Martin ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel sont installés les gens du voyage appartient à la SNCF dans un site où sont situées des entreprises ;

Considérant que le maire de Tournon-Saint-Martin est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer ce site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illégale s'accompagne de la présence de 17 chevaux en liberté ;

Considérant qu'il existe un risque d'accident routier en raison de la proximité de l'entreprise IMERIS et des passages de camions ;

Considérant que l'installation se situe sur un terrain qui n'est pas prévu pour accueillir les gens du voyage ;

Considérant que l'hygiène du campement n'est pas satisfaisante ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence de sanitaires, d'arrivée d'eau potable et de conteneurs pour les déchets ;

Considérant les branchements illégaux sur le réseau d'eau de l'entreprise mitoyenne sans autorisation (vol) ;

Considérant les branchements sauvages sur le réseau électrique en l'absence d'autorisation et en dehors de toute norme générant un risque d'accident électrique ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la tranquillité publique, car les chevaux divaguent dans la commune ;

Considérant que les personnes illégalement installées étaient venues sur ce site très temporairement à la suite des inondations de la fin du mois de mars (pour les mettre en sécurité) et qu'à ce jour, elles ne souhaitent plus le quitter ;

Considérant que ces personnes non seulement n'ont pas respecté leur engagement de ne rester qu'une semaine mais qu'elles font venir et stationner sur ce site, d'autres personnes de leur communauté ;

Considérant l'agressivité marquée lors des tentatives d'échanges avec leur représentant ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le stade sur la commune de Tournon-Saint-Martin (36290) ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles (dont les hippomobiles) sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **jeudi 25 avril 2024 18 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Tournon-Saint-Martin (36220) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Tournon-Saint-Martin (36220).

Article 5 :

Le Directeur de cabinet, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Tournon-Saint-Martin (36220) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Tournon-Saint-Martin.

Fait à Châteauroux, le 24 avril 2024

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Renaud LASSINCE

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine »

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-23-00001

Arrêté portant modification des membres de la
Commission départementale de vidéoprotection



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**ARRÊTÉ du 23 avril 2024 n°36-2024-04-23-00001
portant modification de l'arrêté n° 36-2023-10-10-00001 du 10 octobre 2023
portant modification de l'arrêté du 17 janvier 2023 de renouvellement des
membres de la commission départementale de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.252-7 à R.254-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-10-10-00001 du 10 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 janvier 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'instruction NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu les courriels des 04 et 05 avril 2024 des chefs d'établissements de la Maison centrale de Saint-Maur et du Centre pénitentiaire de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La modification de l'arrêté n° 36-2023-10-10-00001 du 10 octobre 2023 consiste au changement du membre titulaire et du membre suppléant désignés par le représentant de l'État dans le département ;

La commission départementale de vidéoprotection dans l'Indre se compose désormais comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur Christophe GEOFFROY, vice-président au Tribunal Judiciaire de Châteauroux,
- Monsieur Christian BARON, Maire de DIORS,
- Monsieur Frédéric THERET, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- Monsieur Didier LEVEQUE, capitaine, chef du service infrastructure et sécurité du Centre pénitentiaire de Châteauroux,

Membres suppléants :

- Monsieur Julien DE LA CHAPELLE, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Châteauroux,
- Monsieur Jean-Marc SEVAULT, Maire de VILLEGONGIS,
- Monsieur Denis BELLOY, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- Monsieur Jean-Marc ZAUG, commandant, service infrastructure de la Maison centrale de Saint-Maur,

Le reste est sans changement.

Article 2 : La direction du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.